



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 novembre 2001

Cinquante-sixième session  
Point 25 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/56/L.3 et Add.1)]

### 56/6. Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 53/22 du 4 novembre 1998, 54/113 du 10 décembre 1999 et 55/23 du 13 novembre 2000 intitulées « Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations »,

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde, et réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Soulignant* que tous les Membres de l'Organisation se sont engagés à s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

*Réaffirmant* leur attachement à l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> en tant qu'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et en tant que source d'inspiration pour la promotion et la protection de toutes les libertés et de tous les droits fondamentaux – qu'ils soient de nature politique, sociale, économique, civile ou culturelle –, y compris le droit au développement,

*Soulignant* que toutes les civilisations célèbrent l'unité et la diversité de l'humanité, que leur dialogue les enrichit et les a fait évoluer et qu'il y a eu tout au long de l'histoire des échanges constructifs entre civilisations en dépit des obstacles que constituent l'intolérance et l'agression,

*Faisant valoir* que toutes les civilisations partagent la même humanité, ce qui permet de célébrer les merveilles multiformes que sont les plus nobles fruits de leur diversité, et réaffirmant que les réalisations des différentes cultures constituent le patrimoine commun de l'humanité,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire en date du 8 septembre 2000<sup>2</sup>, qui pose notamment que la tolérance est une des valeurs fondamentales indispensables aux relations internationales au XXI<sup>e</sup> siècle et qu'elle doit consister en partie à promouvoir activement une culture de paix et le dialogue entre les civilisations, les êtres humains devant se respecter mutuellement dans toute la diversité de leurs croyances, de leurs cultures et de leurs langues et les différences qui existent au sein des sociétés et entre les sociétés ne devant pas être redoutées ni réprimées mais vénérées en tant que bien précieux de l'humanité,

*Notant* que la mondialisation entraîne la multiplication des liens entre les peuples et intensifie l'interaction entre les cultures et les civilisations, et se félicitant que la célébration de l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations au début du XXI<sup>e</sup> siècle ait fait ressortir que la mondialisation n'était pas seulement un processus économique, financier et technologique plein de promesses, mais qu'elle exigeait également que l'on trouve les moyens de préserver la riche diversité intellectuelle et culturelle de l'humanité et des civilisations,

*Considérant* que le dialogue entre les civilisations peut contribuer très utilement à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

*Ayant conscience* que les libertés et droits fondamentaux trouvent leur fondement dans la dignité et la valeur inhérentes de tous les membres de la famille humaine et sont donc universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, qu'ils sont axés sur la personne humaine et que celle-ci doit par conséquent en être le principal bénéficiaire et participer activement à leur concrétisation,

*Réaffirmant* que tous les peuples ont droit à l'autodétermination, droit en vertu duquel ils sont libres de choisir leur statut politique et de s'employer à réaliser leur développement économique, social et culturel,

*Soulignant* que la promotion et la protection de la liberté d'opinion et d'expression et la volonté commune de s'écouter mutuellement et de s'instruire au contact les uns des autres et de respecter le patrimoine et la diversité culturels sont indispensables au dialogue, au progrès et à l'amélioration de la condition humaine,

*Insistant* sur la complémentarité entre la tolérance et le respect de la diversité, d'une part, et la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, de l'autre, et constatant que la tolérance et le respect de la diversité ont notamment pour effet de favoriser l'autonomisation des femmes qui, à son tour, a pour effet de les renforcer,

*Rappelant* sa résolution 55/254 du 31 mai 2001, dans laquelle elle a engagé tous les États à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour veiller à ce que les sites religieux soient pleinement respectés et protégés,

*Soulignant* qu'il faut reconnaître et respecter la richesse de toutes les civilisations et chercher entre elles des terrains d'entente pour s'attaquer à l'ensemble des problèmes que l'humanité doit surmonter,

*Se félicitant* des initiatives prises par des gouvernements, des organisations internationales, des organismes de la société civile et une multitude de personnes pour renforcer la compréhension grâce à un dialogue constructif entre les civilisations,

---

<sup>2</sup> Voir résolution 55/2.

*Se félicitant également* de l'action menée par le Représentant personnel du Secrétaire général pour l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations et par le Groupe de personnalités éminentes constitué par le Secrétaire général,

*Se déclarant fermement résolue* à faciliter et promouvoir le dialogue entre les civilisations,

*Présente solennellement* le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations :

## **A. Objectifs, principes et participants**

### **Article premier**

Le dialogue entre les civilisations est un processus engagé entre les civilisations et en leur sein, fondé sur l'ouverture, et il correspond à un désir commun d'apprendre, de découvrir et d'étudier des hypothèses, de mettre en évidence des interprétations communes et des valeurs fondamentales et de faire se rencontrer des perspectives diverses.

### **Article 2**

Le dialogue entre les civilisations est un processus qui vise notamment les objectifs suivants :

- Promouvoir l'ouverture, l'équité, l'égalité, la justice et la tolérance dans les rapports entre les êtres humains ;
- Renforcer la compréhension et le respect mutuels par l'interaction entre les civilisations ;
- S'enrichir mutuellement et faire progresser les connaissances et l'appréciation de la richesse et du capital de sagesse de toutes les civilisations ;
- Chercher des terrains d'entente entre les civilisations afin de relever les défis qui menacent les valeurs communes, les droits de l'homme et les acquis de l'humanité dans divers domaines ;
- Promouvoir et protéger les libertés et les droits fondamentaux et renforcer la notion de droits de l'homme ;
- Promouvoir une meilleure compréhension des règles morales et des valeurs universelles ;
- Promouvoir le respect du pluralisme et du patrimoine culturel.

### **Article 3**

La réalisation des objectifs susmentionnés sera facilitée si le monde s'engage collectivement à observer les principes suivants :

- Respect des droits fondamentaux, de la dignité et de la valeur de la personne humaine, de l'égalité des droits de l'homme et de la femme et des nations grandes et petites ;
- Respect en toute bonne foi des obligations imposées par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> ;
- Respect des principes fondamentaux de la justice et du droit international ;

- Voir dans des sources de connaissances variées et dans la diversité culturelle des caractéristiques fondamentales de la société humaine et des biens indispensables et précieux pour la promotion du bien-être économique et spirituel de l'humanité tout entière ;
- Reconnaissance du fait que les membres de toutes les civilisations ont le droit de préserver et développer leur patrimoine culturel au sein de leur propre société ;
- Attachement à l'ouverture, à la coopération et à la recherche de l'entente comme moyens de promouvoir les valeurs communes ;
- Promotion de la participation de tous les hommes et de toutes les femmes, de tous les peuples et de toutes les nations au processus de prise de décisions aux échelons local, national et international.

#### **Article 4**

Le dialogue entre les civilisations peut contribuer dans une grande mesure à progresser dans les domaines suivants :

- Création d'un climat de confiance aux échelons local, national, régional et international ;
- Promotion de la compréhension et de la connaissance mutuelles entre les groupes sociaux, les cultures et les civilisations de diverses régions, y compris sur les plans de la culture, de la religion, de l'éducation, de l'information, de la science et des techniques ;
- Élimination des menaces contre la paix et la sécurité ;
- Promotion et protection des droits de l'homme ;
- Élaboration de règles morales communes.

#### **Article 5**

La participation au dialogue entre les civilisations doit être universelle et s'étendre notamment :

- Aux membres de toutes les civilisations ;
- Aux érudits, aux philosophes, aux intellectuels, aux écrivains, aux scientifiques, aux membres des milieux artistiques et culturels et des médias et aux jeunes, qui jouent un rôle déterminant dans le lancement et le développement du dialogue entre les civilisations ;
- Aux membres de la société civile et aux représentants des organisations non gouvernementales, partenaires indispensables pour la promotion du dialogue entre les civilisations.

#### **Article 6**

Les gouvernements doivent promouvoir, encourager et faciliter le dialogue entre les civilisations.

#### **Article 7**

Les organisations régionales et internationales doivent prendre les dispositions voulues pour promouvoir, faciliter et développer le dialogue entre les civilisations.

**Article 8**

Les médias ont un rôle indispensable et déterminant à jouer dans la promotion du dialogue entre les civilisations et le renforcement de la compréhension entre les diverses civilisations et cultures.

**Article 9**

L'Organisation des Nations Unies doit continuer à promouvoir et renforcer la culture du dialogue entre les civilisations.

**B. Programme d'action**

1. Les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, sont invités à voir en ce qui suit un moyen de promouvoir le dialogue entre les civilisations dans tous les domaines, dans les limites des ressources existantes et aussi en faisant appel au versement de contributions volontaires :

- Faciliter et encourager les échanges entre tous les individus, notamment les intellectuels, les philosophes et les artistes de diverses sociétés et civilisations ;
- Promouvoir les visites réciproques et les réunions de spécialistes de disciplines diverses représentant des civilisations, des cultures et des milieux très divers, ce qui donne l'occasion de découvrir les points communs entre différentes cultures et civilisations ;
- Visites réciproques entre représentants des milieux artistiques et culturels, et organisation de festivals qui donnent l'occasion de connaître des cultures autres que la sienne ;
- Financer l'organisation de conférences, colloques et journées d'étude visant à développer la compréhension et la tolérance mutuelles ainsi que le dialogue entre les civilisations ;
- Organiser des rencontres sportives, des olympiades et des concours scientifiques afin d'encourager des échanges entre jeunes de milieux divers et de cultures différentes ;
- Relancer et encourager la traduction et la diffusion de manuscrits, d'ouvrages et d'études fondamentaux représentatifs de diverses cultures et civilisations ;
- Promouvoir le tourisme historique et culturel ;
- Incorporer dans les programmes d'enseignement des cours consacrés à l'étude de différentes cultures et civilisations, notamment en ce qui concerne l'enseignement de leur langue, de leur histoire et de leur pensée sociopolitique, et promouvoir l'échange de connaissances, de l'information et du savoir entre universités ;
- Promouvoir la recherche et le savoir en vue de parvenir à une compréhension objective des caractéristiques de chaque civilisation et des différences existantes ainsi que des moyens permettant de développer les échanges constructifs et la compréhension ;
- Avoir recours aux technologies de la communication, notamment à l'audiovisuel, à la presse écrite, aux supports multimédias et à l'Internet pour faire connaître les possibilités offertes par le dialogue et la compréhension

entre les nations et mettre en valeur les exemples d'échanges culturels constructifs offerts par l'histoire ;

- Offrir des possibilités équitables de participation à la diffusion de l'information en vue de parvenir à une compréhension objective de toutes les civilisations et de favoriser les échanges constructifs et la coopération entre les civilisations ;
- Exécuter des programmes visant à développer le dialogue et la compréhension et à bannir l'intolérance, la violence et le racisme entre les peuples, en particulier parmi les jeunes ;
- Mettre à profit la présence de migrants dans diverses sociétés pour réduire l'incompréhension entre les cultures ;
- Organiser des consultations en vue d'élaborer des mécanismes efficaces pour protéger le droit qui appartient à chacun de préserver son identité culturelle, tout en facilitant l'intégration de tous dans l'environnement social.

2. Les États doivent encourager et appuyer les initiatives prises par la société civile et les organisations non gouvernementales pour promouvoir le dialogue entre les civilisations.

3. Les États, les organisations internationales et régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, sont invités à mettre au point aux échelons local, national, régional et international des moyens appropriés de promouvoir le dialogue et la compréhension mutuelle entre les civilisations, et à rendre compte de leurs activités au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les gouvernements, les organismes de financement, les organismes de la société civile et le secteur privé sont invités à mobiliser les ressources nécessaires à la promotion du dialogue entre les civilisations en contribuant notamment au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations créé par le Secrétaire général en 1999.

5. Le système des Nations Unies, en particulier le Représentant personnel du Secrétaire général pour l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, sont invités à continuer d'encourager et de faciliter le dialogue entre les civilisations et à définir les moyens de promouvoir le dialogue entre les civilisations dans le cadre des activités que mènent les organismes des Nations Unies dans divers domaines.

6. Le Secrétaire général est prié de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, de l'exécution du Programme mondial et du Programme d'action.

*43<sup>e</sup> séance plénière  
9 novembre 2001*